

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

### SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

**Date de convocation :**  
**12 janvier 2018**

**Date d'affichage :**  
**12 janvier 2018**

**Nombre de délégués :**

<b>En exercice</b>	<b>:</b>	<b>59</b>
<b>Présents</b>	<b>:</b>	<b>41</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>:</b>	<b>02</b>
<b>Absents ou excusés</b>	<b>:</b>	<b>16</b>

**Objet :**

Facturation dans le cadre de la communication des documents administratifs

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier à quatorze heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'auditorium de Cap Découverte à Le Garric, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

**Membres présents :** Mme BOUSQUET, MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, CABOT, SOULAGES, GOURC, AUDARD, TORRIJOS, ICHARD, JONGBLOET, JOURDE, COLLADO, SANCHEZ, DE LAPANOUSE, ALGANS, BALARDY, VIVAN, AZAIS, FARENC, FORTANIER, ESCANDE, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, PRADELLES, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, REYJAUD, MAURY, MEYSSONNIER, BOZZO, PATTE, BUFFEL, DARGEIN-VIDAL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice;

**Membres ayant donné pouvoir :**

- **M. CHAMAYOU** a donné pouvoir à **Mme BOUSQUET**
- **M. JACQUET** a donné pouvoir à **M. REYJAUD**

**Membres excusés :** MM. BARROU, SOULA, BERTHIER, COMENT, COMBELLES, LEMONNIER, GOZE, BENAMAR, GRAN, LAGASSE, BIAU, ESCUDIER, FERNANDEZ, PINEL, BIEZUS, LEVÊQUE

Monsieur le Président précise que dans le cadre de l'application de la loi du 17 juillet 1978 (codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration) toute personne qui demande copie d'un document produit par les autorités administratives (au nombre desquelles figure le SDET), mais aussi copie d'un document qu'elles reçoivent des personnes privées, bénéficie d'un droit d'obtention de cette copie, dans les limites fixées par ladite loi.

En l'absence de délibération du Comité Syndical sur le principe de la facturation des copies délivrées aux demandeurs éventuels mais aussi sur les montants de celles-ci, le coût de la communication ne pourrait leur être facturé.

A ce Titre, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de délibérer afin de pallier cette absence de facturation, et d'en fixer les montants.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

D'acter le principe de la facturation de la communication des documents administratifs réputés communicables, dans les conditions de la loi du 17 juillet 1978.

De fixer les tarifs de copie comme suit :

- - 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
- - 1,83 € pour une disquette ;
- - 2,75 € pour un cédérom.

Ces tarifs correspondent aux montants maximums autorisés de facturation, fixés par arrêté du Premier Ministre, pris en date du 1er octobre 2001 relatif aux « conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa  
publication ou affichage le -- -- -----  
et transmis en Préfecture le -- -- -----

Le Président du SDET

**A ASTIÉ**

Pour copie conforme.  
A Albi, 02 février 2018

**Le Président,**



**A. ASTIÉ**